

REGLEMENT INTERIEUR

SALLE DES FETES MARIE-NOËL - DIGES

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE DIGES

SOMMAIRE		
Titres		Articles n°
I	Dispositions générales	1
II	Utilisation	2 à 5
III	Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre	6 à 8
IV	Assurances – Responsabilités	9 à 10
V	Publicité – Redevance	11 à 12
VI	Dispositions finales	

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé la Salle des fêtes Marie-Noël de DIGES réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires et les particuliers résidant dans la commune ou hors de la commune.

TITRE II – UTILISATION

Article 2 – Principe de mise à disposition :

La Salle des fêtes Marie-Noël a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de DIGES.

Elle sera donc mise en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après. Elle pourra en outre être louée à des particuliers ou encore à des organismes ou associations extérieurs à la commune pour des activités autres que festives.

La mise à disposition, hors les activités habituelles des associations de la commune, se décline suivant la période suivante :

Week-end : du vendredi 18 heures au lundi 18 heures.

Article 3 – Réservation :

- 3.1 Associations de la commune :

Le planning annuel d'utilisation est établi chaque année lors d'une réunion avec la commission municipale « Festivités et Loisirs » et le monde associatif de la commune. Cette planification intervient au mois de décembre pour l'ensemble des activités. En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision de la commission « Festivités et Loisirs » fera autorité.

- 3.2 Particuliers, sociétés et organismes ou associations extérieures à la commune :

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de Mairie pendant les heures d'ouverture (Lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h – samedi 10h à 12h – mardi, jeudi, vendredi 14h à 17h30). Elles ne peuvent être confirmées, pour celles réalisées plus de douze mois avant la manifestation, qu'après l'élaboration du planning cité en 3-1.

Article 4 – Horaires :

Le respect des horaires d'utilisation de la Salle des fêtes Marie-Noël est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

Article 5 – Dispositions particulières :

La Salle des fêtes Marie-Noël ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis ou tennis de table.

L'utilisation de la Salle des fêtes Marie-Noël a lieu conformément au planning établi par la commission « Festivités et Loisirs ».

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de Mairie.

L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour la saison.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un **responsable majeur** de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée.

Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la Salle des fêtes Marie-Noël, la responsabilité de la commune de DIGES est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Les clés de la Salle des fêtes Marie-Noël seront récupérées lors de l'état des lieux entrant et restituées lors de l'état des lieux sortant de la salle. Pour cela, il convient de contacter **1 semaine avant la manifestation** les personnes accréditées comme mentionné sur le contrat de réservation.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

TITRE III – SÉCURITÉ – HYGIÈNE – MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 6 – Utilisation de la Salle des fêtes Marie-Noël :

Dans la salle des fêtes de DIGES, l'utilisateur a à **sa disposition une machine à laver la vaisselle (se référer à la notice d'utilisation)**. Il devra s'assurer qu'il ne reste pas de vaisselle ou de déchets au fond. En cas de détérioration, la mairie de DIGES se réserve le droit de retenir les frais correspondants sur la caution (la Mairie de DIGES étant seule compétente pour l'appréciation de ces frais).

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables,
- de sortir le mobilier à l'extérieur de la salle,
- d'apposer des décorations au moyen de ruban adhésif ou de punaises.

Il convient de :

- maintenir le niveau sonore des installations acoustiques utilisées dans le respect de l'article R48-4 du Code de la Santé Publique, fixant le niveau des décibels en fonction des heures,
- maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- s'abstenir d'animations ou de manifestations bruyantes extérieures à la salle,
- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières, klaxons...).

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas entraver la libre circulation sur la chaussée.

Article 7 – Maintien de l'ordre :

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Le signataire du contrat de location sera chargé de la discipline et se verra responsable de tout incident pouvant survenir du fait des invités et du public. Il sera tenu de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 8 – Mise en place, rangement et nettoyage :

Après chaque utilisation, la Salle des fêtes Marie-Noël devra être rendue dans l'état où elle a été donnée.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution (la Mairie de DIGES étant seule compétente pour l'appréciation de ces frais).

TITRE IV – ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

Article 9 – Assurances :

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 10 – Responsabilités :

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

TITRE V – PUBLICITÉ – REDEVANCE

Article 11 – Publicité :

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la Mairie.

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

Article 12 – Redevance :

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

- **la signature d'un contrat de location lors de la réservation,**
- **une caution sera versée lors de la réservation,**
- **le montant de la location payé dès la réservation.**

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage éclairage et nettoyage des sols etc...). Il est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal et il s'applique à compter du 1^{er} janvier suivant.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de DIGES se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Monsieur le Maire, le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de DIGES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de DIGES dans sa séance du **15 novembre 2018**.

La Salle des fêtes Marie-Noël :

- 173 m² pour la salle proprement dite, dont scène,
- Occupation maximale de la salle : **150 personnes**
- Chauffage par plafond rayonnant